



## ASSEMBLÉE — 36<sup>e</sup> SESSION

### COMMISSION TECHNIQUE

#### Point 34 : Appui à la politique de l'OACI sur les questions du spectre radioélectrique

#### APPUI À LA POLITIQUE DE L'OACI SUR LES QUESTIONS DU SPECTRE RADIOÉLECTRIQUE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

#### RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note propose une mise à jour des politiques énoncées dans la Résolution A32-13 de l'Assemblée, élaborée en 1998. La résolution proposée tient compte des activités actuelles et prévues en vue d'appuyer les besoins de l'aviation en matière de spectre radioélectrique dans le cadre des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR) de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à adopter le projet de résolution présenté en appendice à la présente note, qui remplacera la Résolution A32-13.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux Objectifs stratégiques A et D, à l'appui de la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile internationale.
<i>Incidences financières :</i>	Un soutien financier adéquat est indispensable pour garantir la satisfaction systématique des besoins de l'aviation.
<i>Références :</i>	Doc 9848, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2004)</i> Doc 9828, <i>Rapport de la onzième Conférence de navigation aérienne (2003)</i> Doc 9650, <i>Rapport de la Réunion spéciale Télécommunications/Exploitation à l'échelon division (1995) (SP COM/OPS/95)</i> Doc 9718, <i>Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique — Énoncés de politique approuvés de l'OACI</i>

## 1. INTRODUCTION

1.1 Les politiques et les pratiques de l'OACI relatives au spectre des fréquences radioélectriques sont énoncées dans la Résolution A32-13 de l'Assemblée, *Soutien de la politique de l'OACI concernant le spectre des fréquences radioélectriques*, élaborée en 1998. La présente note vise à actualiser ces politiques et propose un projet de résolution A36-xx pour remplacer la Résolution A32-13.

1.2 La nouvelle résolution conserve les mêmes objectifs : elle prie instamment les États contractants de l'OACI d'appuyer les besoins de l'aviation en matière de spectre radioélectrique et charge l'OACI de mettre à disposition des ressources suffisantes pour permettre d'accroître la participation aux activités de gestion du spectre.

## 2. L'UIT ET LA CMR

2.1 L'UIT est l'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications. Les accords internationaux sur l'attribution et l'emploi du spectre des fréquences radioélectriques sont conclus dans le cadre des CMR de l'UIT, tenues tous les trois ou quatre ans, et sont incorporés dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT, qui spécifie l'attribution des radiofréquences aux services utilisateurs.

2.2 L'OACI est reconnue par les États et l'UIT comme l'organisme international compétent pour coordonner les contributions de l'aéronautique aux délibérations de l'UIT sur les questions relatives au spectre radioélectrique. La position que l'OACI défend aux CMR, auxquelles elle participe en qualité d'observateur à titre consultatif, traduit les besoins coordonnés de la communauté de l'aviation civile internationale et est approuvée par le Conseil de l'OACI.

## 3. NÉCESSITÉ D'APPUYER LA POSITION DE L'OACI AUX CMR

3.1 La disponibilité des fréquences nécessaires continue à être un préalable à la sécurité de l'aviation civile et à la mise en œuvre des systèmes de communication, navigation et surveillance/gestion du trafic aérien (CNS/ATM). Cependant, comme la demande en fréquences provenant des utilisateurs non aéronautiques augmente constamment, l'aviation doit faire face à une concurrence de plus en plus vive, notamment de la part des services de télécommunication commerciaux, pour utiliser le spectre disponible limité. Il est donc essentiel que tous les États contractants de l'OACI appuient fortement les besoins de l'aviation en matière de fréquences dans tous les forums internationaux où sont examinées les attributions de fréquences, pour veiller à ce que les besoins de l'aviation pour les services liés à la sécurité de la vie humaine soient bien présentés et compris.

3.2 Pour que la position de l'OACI soit dûment examinée lors des débats des CMR sur les questions intéressant la communauté aéronautique, il est essentiel qu'elle soit plus fortement appuyée par les administrations membres de l'UIT. Le degré d'appui actuel s'est révélé insuffisant pour garantir la satisfaction systématique des besoins de l'aviation.

3.3 Cette situation s'explique principalement par la concurrence croissante des utilisateurs non aéronautiques, appuyés par les intérêts commerciaux du secteur des télécommunications. Dans de nombreux États membres de l'UIT, les administrations des télécommunications contrôlent en grande partie le processus menant à l'élaboration des propositions présentées aux CMR, et il semble que les contributions des administrations aéronautiques à ce processus ne parviennent pas à influencer adéquatement la position nationale. De plus, le rôle prépondérant que jouent maintenant les organisations

régionales dans les activités de l'UIT a eu pour effet d'augmenter considérablement les ressources nécessaires pour suivre le calendrier chargé des réunions de préparation aux CMR, tenues à divers niveaux.

3.4 Un appui insuffisant à la position de l'aviation civile internationale aux CMR peut donner lieu à des décisions qui ne tiennent pas convenablement compte des besoins en bandes de fréquences aéronautiques. Cette situation peut, à la longue, compromettre les services aéronautiques et avoir des conséquences qui risquent d'être graves.

3.5 Ces conséquences pourraient comprendre le brouillage préjudiciable des services aéronautiques actuels par des services non aéronautiques, ce qui exigerait un rééquipement coûteux des aéronefs afin de maintenir le niveau de sécurité actuel, l'impossibilité pour certains systèmes de répondre aux besoins opérationnels (comme dans le cas du brouillage du GNSS/GPS), et l'incapacité de satisfaire le besoin croissant de fréquences aéronautiques pour prendre en charge les nouveaux systèmes CNS/ATM et renforcer la sécurité et la régularité des vols.

3.6 Afin d'améliorer la situation actuelle, il est recommandé que les États contractants s'engagent à appuyer la position de l'OACI aux CMR et dans les activités régionales et internationales préparatoires aux CMR, en incluant, dans toute la mesure possible, des éléments compatibles avec la position de l'OACI dans les propositions qu'ils soumettent aux CMR, et en veillant à ce que les intérêts aéronautiques soient pleinement intégrés dans les positions de leurs États pour les CMR.

3.7 La Réunion spéciale Télécommunications/Exploitation à l'échelon division (1995) (SP COM/OPS/95) a formulé des recommandations à cet effet (Recommandations 7/3 et 7/6). Ces recommandations portaient spécifiquement sur l'appui aux activités de la CMR-95, mais elles s'appliquaient aux dernières CMR et s'appliqueront aussi à toutes les CMR futures et, par conséquent, devraient faire partie d'un énoncé général concernant l'appui à la politique de l'OACI sur les questions relatives au spectre des fréquences radioélectriques. La résolution actuelle (A32-13), y compris les amendements proposés, fait écho à ces recommandations et les applique à toutes les CMR futures et aux activités connexes.

#### **4. ACTUALISATION DES POLITIQUES DE LA RÉOLUTION A32-13**

4.1 Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux politiques de la Résolution A32-13 tiennent compte du développement actuel de l'aéronautique et guideront les travaux préparatoires et la participation aux futures CMR.

4.2 Modifications proposées :

- a) La mention des CMR biennales est supprimée, ces conférences étant maintenant tenues tous les quatre ans environ. Une phrase a été ajoutée pour souligner « la demande croissante en largeur de bande par tous les utilisateurs du spectre radioélectrique, ainsi que l'importance accrue des positions régionales élaborées par des organismes tels que l'APT, l'ASMG, l'ATU, la CEPT, la CITEL et la RCC<sup>1</sup> ».

---

<sup>1</sup> APT = Télécommunauté Asie/Pacifique ; AMSG = Groupe arabe de gestion du spectre des fréquences ; ATU = Union Africaine des Télécommunications ; CEPT = Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ; CITEL = Commission interaméricaine des télécommunications ; RCC = Communauté régionale des communications.

- b) La mention de la Recommandation 7/5 est supprimée puisqu'elle s'appliquait spécifiquement à la CMR-95. La Recommandation 5/2 de la onzième Conférence de navigation aérienne (2003) sur les activités de l'OACI en matière de brouillage est maintenant mentionnée.
- c) L'alinéa c) du § 1 du dispositif, concernant la bande 1 559 – 1 610 MHz est supprimé puisque que cette question a été traitée à la CMR-2000. Le nouveau texte renvoie aux énoncés de politique de l'OACI pour les CMR de l'UIT, figurant dans le *Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique — Énoncés de politique approuvés de l'OACI* (Doc 9718).

## 5. CONCLUSION

5.1 La Résolution A32-13 de l'Assemblée, approuvée en 1998, a sensibilisé l'OACI et les États à l'importance de protéger les ressources en fréquences dont dispose l'aviation civile internationale et a donc atteint son objectif. La protection de ces ressources devient de plus en plus nécessaire à mesure que s'intensifie la pression pour obtenir une plus grande largeur de bande, tant pour l'aviation que pour d'autres utilisations. Les politiques de la Résolution A32-13 de l'Assemblée doivent être actualisées afin de mieux faire connaître le rôle des organisations régionales de télécommunications et d'obtenir l'appui nécessaire à la position de l'OACI dans les travaux de ces organisations, tant de la part des États contractants que de l'OACI.

-----

## APPENDICE

### PROJET DE RÉSOLUTION A36-XX DESTINÉE À REMPLACER LA RÉSOLUTION A32-13

#### A36-xx : Soutien de la politique de l'OACI concernant le spectre des fréquences radioélectriques

*L'Assemblée,*

*Considérant* que l'OACI est l'institution spécialisée des Nations Unies responsable de la sécurité, de la régularité et de l'efficacité de l'aviation civile internationale,

*Considérant* que l'OACI adopte des normes et des pratiques recommandées (SARP) internationales pour les systèmes de communications et les aides de radionavigation aéronautiques,

*Considérant* que l'Union internationale des télécommunications (UIT) est l'institution spécialisée des Nations Unies qui réglemente l'emploi du spectre des fréquences radioélectriques,

*Considérant* que la position, approuvée par le Conseil, que défend l'OACI aux conférences mondiales des radiocommunications (CMR) de l'UIT est le résultat de la coordination des besoins de l'aviation internationale en matière de spectre des fréquences radioélectriques,

*Reconnaissant* que le développement et la mise en œuvre des systèmes de communication, navigation et surveillance/gestion du trafic aérien (CNS/ATM) ainsi que la sécurité de l'aviation civile internationale pourraient être gravement compromis si les besoins de l'aviation en matière d'attribution du spectre des fréquences radioélectriques ne sont pas satisfaits et si la protection de ces distributions n'est pas réalisée,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire d'avoir l'appui des administrations membres de l'UIT pour s'assurer que la CMR accepte la position de l'OACI et que les besoins de l'aviation sont satisfaits,

*Considérant* la nécessité urgente d'accroître cet appui par suite de la demande croissante de fréquences et de la forte concurrence des services de télécommunications commerciaux,

*Considérant* l'augmentation des activités de préparation aux CMR de l'UIT découlant de la demande croissante en largeur de bande par tous les utilisateurs du spectre radioélectrique, ainsi que l'importance accrue des positions régionales élaborées par des organismes tels que l'APT, l'ASMG, l'ATU, la CEPT, la CITELE et la RCC<sup>1</sup>,

*Considérant* les Recommandations 7/3 et 7/6 de la Réunion spéciale Télécommunications/Exploitation à l'échelon division (1995) (SP COM/OPS/95) ainsi que la Recommandation 5/2 de la onzième Conférence de navigation aérienne (2003),

---

<sup>1</sup> APT = Télécommunauté Asie/Pacifique ; AMSG = Groupe arabe de gestion du spectre des fréquences ; ATU = Union Africaine des Télécommunications ; CEPT = Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ; CITELE = Commission interaméricaine des télécommunications ; RCC = Communauté régionale des communications.

1. *Prie instamment* les États contractants et les organisations internationales d'appuyer fermement la position de l'OACI aux CMR ainsi que dans les autres activités régionales et internationales préparatoires aux CMR :

- a) en s'engageant à veiller à ce que les intérêts aéronautiques soient pleinement intégrés dans l'élaboration de leurs positions présentées aux forums régionaux de télécommunications intervenant dans la préparation de propositions conjointes destinées à la CMR ;
- b) en incluant, dans la mesure du possible, des éléments compatibles avec la position de l'OACI dans les propositions qu'ils soumettent à la CMR ;
- c) en soutenant aux CMR de l'UIT la position et les énoncés de politique de l'OACI approuvés par le Conseil et incorporés dans le *Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique — Énoncés de politique approuvés de l'OACI* (Doc 9718) ;
- d) en s'engageant à faire en sorte que les autorités aéronautiques participent pleinement à l'élaboration des positions nationales ;
- e) en s'assurant, dans toute la mesure possible, que leur délégation nationale aux CMR comprend des représentants de leur administration de l'aviation civile ou d'autres fonctionnaires bien préparés à représenter les intérêts de l'aviation ;

2. *Demande* au Secrétaire général de porter à l'attention de l'UIT l'importance d'une attribution et d'une protection suffisantes du spectre des fréquences radioélectriques, en vue de la sécurité de l'aviation ;

3. *Charge* le Conseil et le Secrétaire général d'assurer, de façon hautement prioritaire et dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée, la mise à disposition des ressources nécessaires pour appuyer la participation accrue de l'OACI aux activités internationales et régionales de gestion des fréquences.

4. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A32-13.